

La ligne de trésorerie de 600 000 €

22 octobre 2015 par [Michel Cabé](#)

On sait que les difficultés de la Communauté de Communes ont été en partie révélées au grand jour lorsque le Crédit Agricole a saisi, le 6 février 2015, la Chambre régionale des Comptes afin d'obtenir le remboursement de 550 000 € alloués à la CCTA dans le cadre d'un contrat d'ouverture de crédit de 600 000 €

On pourra se remémorer les conditions dans lesquelles le problème a été dévoilé en lisant l'article publié sur ce blog le 12 avril 2015. Il est [ICI](#).

La ligne de trésorerie courait en fait, de renouvellement en renouvellement, depuis 2011 sans qu'aucun remboursement n'ait jamais été effectué, l'encours de 550 000 € en capital étant déjà atteint à la clôture de l'exercice 2012...

C'est l'histoire étonnante de cette ligne de trésorerie que je vais donc tenter de vous conter (compter ?) maintenant...

Le contrat initial en 2011

Lors du conseil communautaire du **26 janvier 2011** (voir le [compte-rendu, page 5](#) et ci-contre), au prétexte du décalage du vote du budget départemental et donc de retard dans le paiement des subventions du pool routier, l'ouverture d'une **ligne de trésorerie de 600 000 €** est décidée à l'unanimité.

II. Ouverture d'une ligne de trésorerie :

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que, compte tenu des nouvelles contraintes engendrées par les récentes lois, le Département ne votera pas son budget avant fin avril 2011.

Par conséquent, les subventions, et notamment celles du pool routier, ne seront pas versées avant les mois de mai ou juin. Le montant des travaux en régie étant d'environ 100 000 €/mois, il faudra faire l'avance de 600 000 € d'ici le mois de juin. Il est donc nécessaire d'ouvrir une ligne de trésorerie pour palier à ce besoin. La meilleure proposition a été faite par Crédit Agricole au taux de 1,511%.

Monsieur Boube fait remarquer que la CCTA est une des rares intercommunalités qui consomment entièrement son pool routier ; il précise qu'il a demandé que cette situation soit prise en compte par le Conseil Général.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



L'**extrait du registre des délibérations** autorisant le président à réaliser cette opération avec le Crédit Agricole est transmis à la sous-préfecture le 27 janvier 2011 (il est [ICI](#) et ci-contre).

Le **contrat** (il est [ICI](#)) est signé et transmis à la sous-préfecture le 17 février 2011 et prend effet au 25 février 2011.

Rien que de tout à fait normal jusqu'à présent...

Le renouvellement en 2012

Le contrat repose sur une délibération du **21 février 2012**. (Voir le [compte-rendu page 5](#) et ci-contre) au contenu sibyllin.

III. Information sur la ligne de trésorerie :

Monsieur le Président expose que, conformément à la décision du Bureau de l'autoriser à signer des contrats de prêts, l'accord avait été donné pour le renouvellement de la ligne de trésorerie qui prend fin le 24/02/2012. Les conditions sont les suivantes : 600 000 € au taux de 1,80%.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Sous prétexte d'« information sur la ligne de trésorerie », Jean-Luc GUILHOT obtient un vote à l'unanimité...

Sur quoi ? Mystère...

Quel est en fait l'objet de cette délibération : informer le conseil ou entériner un acte du président ?

Qui a réellement autorisé le président à engager la collectivité dans un crédit de (potentiellement) 600 000 €?

L'assemblée ou le bureau ?

Si c'est ce dernier, à quel titre ?

Si l'on s'en tient au compte-rendu, comment peut-on prendre prétexte d'une pseudo information sur la ligne de trésorerie pour autoriser le président à la contracter ?



L'extrait du registre des délibérations (ci-contre) qu'extrapole Jean-Luc GUILHOT de ce délire verbal est par contre beaucoup plus explicite.

Transmis à la sous-préfecture le 23 février (la copie dont je dispose n'est pas revêtue du cachet de la sous-préfecture, mais simplement certifiée exécutoire), il autorise donc le président à renouveler la ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole. (Le document est [ICI](#) et ci-contre).

Le **contrat** (il est [ICI](#)) est signé le **26 avril** 2012 et bizarrement... prend effet au **13 mars** 2012 (page 2, article 3), 1 mois 1/2 plus tôt !!!

La copie dont je dispose n'étant pas revêtue du cachet de la sous-préfecture, je ne sais si cette « bizarrerie » a échappé à la sagacité du contrôle de légalité ou si le document ne lui a tout simplement pas été soumis...

Au vu de tout ce qui précède, **quelle est en fait la légalité d'un tel contrat ?**... Notamment au regard de la condition exposée à l'article 16.

ART. 16 - CONDITION SUSPENSIVE DE REALISATION

Le présent contrat sera exécutoire et les fonds seront débloqués après que l'autorité chargée du contrôle de légalité aura réellement exercé son contrôle tant sur la délibération de LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE que sur le présent contrat.

Renouvellement 2013 : « y'a un os »...

Il a fallu attendre le conseil communautaire du 7 avril 2015 (voir article [ICI](#)) pour que les élus apprennent officiellement de la Chambre régionale des comptes (dans son [avis du 23/03/2015](#)) qu'**ils auraient délibéré le 23/09/2013** afin d'autoriser Jean-Luc GUILHOT à « reconduire » une ligne de trésorerie de 600 000 €

L'assemblée s'est alors trouvée dans la situation de ce célèbre coureur cycliste, dopé « à l'insu de son plein gré », sauf que le coût du « shoot » est dans ce cas particulièrement salé (550 000 € de crédits à rembourser... Auxquels il faut ajouter les intérêts).

Il y a en effet quelques doutes qui planent sur la légalité de la convention signée par Jean-Luc GUILHOT avec le Crédit Agricole au sujet d'une « ouverture de crédit court terme » de 600 000 €:

Ordre du jour et compte-rendu du 23/09/2013 sont muets

Ni l'ordre du jour ni le compte-rendu de la réunion du [23 septembre 2013](#) ne contiennent la moindre allusion à une délibération qui autorise la signature du contrat (les documents sont [ICI](#)).

Le procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2013 a été **approuvé le [13 novembre 2013](#) sans aucune modification** (voir [ICI](#), page 4 ou ci-contre).

Présents : 36
Excusés : 4
Absents : 14
Total : 54

Monsieur Olivier Boyer est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 septembre 2013 est adopté à l'unanimité.

Lorsque **Jean-Marc VIGUIÉ**, délégué d'AURIGNAC, **interroge le président** sur ses « bizarreries » (**par mail du 10/04/2015**, avec copie à tous les délégués), il obtient la réponse suivante (qui n'est adressée qu'à lui seul) :

Après vérification, la délibération avait été rajoutée à l'ordre du jour en début de séance et visiblement omise dans le compte-rendu.

Pour autant, elle figure bien dans le registre des délibérations et avait été affichée ainsi que le prévoit la loi.

Lorsque **Jean-Marc VIGUIÉ interroge à nouveau le président en séance publique le [15/04/2015](#)**, Jean-Luc GUILHOT persiste, signe et s'enferme... seul... (extrait du compte-rendu ci-dessus).

Monsieur Jean-Marc Viguié renouvelle sa demande que soit présenté un plan de trésorerie afin d'informer le conseil de la situation réelle de la trésorerie de la CCTA. Il interpelle aussi le président sur la délibération du 23 septembre 2013 l'autorisant à ouvrir une ligne de trésorerie de 600 000 €. En effet, cette délibération ne paraît ni à l'ordre du jour ni au compte rendu de ce conseil qui a été approuvé en l'état lors du conseil suivant. En l'état, il considère cette délibération comme étant illégale.

Monsieur le président lui répond qu'elle a été ajoutée à l'ordre du jour en début de conseil, a été oubliée au compte rendu et aucun conseiller ne l'a remarqué.

Car personne ne se souvient d'avoir voté cette délibération...

Sauf... Jean-Luc GUILHOT.

La délibération a donc été « oubliée »

Il est vrai qu'il s'agissait d'un détail : éponger un découvert de 550 000 € qui courait depuis novembre 2012, sans que depuis cette date aucun remboursement n'ait été effectué, et qui, depuis mars 2013, entraînait des intérêts au taux de l'usure (voir la convention [ICI](#)).

L'idée, géniale, appliquée depuis des lustres, était d'avoir recours à la cavalerie et signer pour une nouvelle ligne de trésorerie qui « rembourserait » celle venue à échéance.

On notera au passage que, lors de la même réunion, a été débattue l'attribution d'une subvention de 30 000 € (20 fois moins que le montant de la ligne de trésorerie) au vélo club d'AURIGNAC, qui fait l'objet de près de 2 pages dans le compte-rendu...

À la CCTA, on a la mémoire sélective, donc.

Dans l'enregistrement qui suit, Jean-Luc GUILHOT est entouré de Jean-Michel LOSEGO, vice-président délégué, et de Jacques FÉRAUT, vice-président délégué itou, **qui assistaient aussi tous deux à la réunion du 23/09/2013**.

Vidéo – cliquer sur le lien ci-dessous
[2015-04-15 CCTA à propos de la délibération du... par mcabe](#)

Les deux bras, gauches, les yeux baissés, ne font pas un geste pour aller au secours du président.

Il en est de même pour Jean-Luc SOUDAIS, Alain PASSAMENT, Philippe LAGRANGE, 3 de ses groupies en général les plus exaltées ainsi que Camille SORS et Michel CHRÉTIEN, également connus pour leur allégeance sans faille, qui assistaient tous également à la réunion du 23 septembre 2013.

Ils auraient pu abonder dans le sens du président, exhiber leurs « cahiers de réunion »...

Ils ne l'ont point fait...

Se pourrait-il qu'il leur reste un minimum de sens critique et d'honnêteté ?

Personnellement, j'en doute...

La « truille » peut-être...

On relèvera incidemment dans la vidéo un moment particulièrement pathétique de cette pitoyable tragi-comédie, lorsque Jean-Luc GUILHOT parle de « **renouvellement** » **de la ligne de trésorerie** et ajoute sans rire :

« ce qui **prouve bien qu'elle avait été remboursée** »

un ÉNOOOOORME mensonge qui surprend Jacques FÉRAUT lui-même (et Dieu sait qu'il en a vu d'autres).

L'objet du délit... pardon... du crime

On l'a bien compris, les faits sont gravissimes et les éléments accumulés plus avant permettent de soupçonner qu'un [faux en écritures publiques](#) a pu être commis.

Le mot est lâché, la qualification implacable. Il s'agit bien d'un crime, passible de la Cour d'Assises, puni de 15 ans de réclusion criminelle et de 225 000 € d'amende ([article 441-4 du Code pénal](#)).

Signalons incidemment que Jean-Luc GUILHOT, non content d'engager la responsabilité des élus, puisqu'il a signé en leur nom un acte censé être cautionné par 34 délégués a, également et indirectement impliqué 2 autres acteurs incontournables, la directrice générale des services ainsi que le secrétaire de séance, Jean-Luc SOUDAIS.

L'extrait de la « délibération » a été présenté au contrôle de légalité le 26 septembre 2013 et figure dans le registre de la CCTA (vous le trouverez [ICI](#)).

C'est sur la foi de cette prétendue habilitation que le contrat a été **signé le 16 octobre 2013 avec effet à compter du 26 septembre 2013** (!).

Il a été présenté au contrôle de légalité le 17 octobre 2013 et personne ne s'est apparemment inquiété de sa rétroactivité (vous le trouverez [ICI](#)).

Comment tout cela est-il possible ?

Aussi étrange que cela puisse paraître, le montant du « découvert » accordé à une collectivité par une banque peut tout à fait passer inaperçu aux yeux d'un élu « lambda », qui n'est pas forcément spécialiste des subtilités administratives, et qui, presque toujours, fait confiance au plus « haut » responsable de sa collectivité, maire ou président d'EPCI.

En effet, « ... *Les lignes de trésorerie s'analysent comme des concours de trésorerie, inscrits dès lors, hors budget, dans les **comptes financiers de la classe 5** et destinés à la gestion de la trésorerie de la collectivité... les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils ne financent que le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.* » (Voir les explications [ICI](#))

Ces montants n'apparaissent pas dans les documents principaux qui sont soumis au vote, le compte administratif et le budget primitif... Mais seulement dans leurs annexes...

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES D'AURIGNAC - 31 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES D'AURIGNAC		CA	2014			
IV - ANNEXES			IV			
ELEMENTS DU BILAN - 2790 DE LA DETTE			423			
CREDITS DE TRESORERIE (1)						
Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 31/12/2014	Montant des engagements 2014	Montant des remboursements 2014	Encours restant dû au 31/12/2014	
5191 Lignes de crédits de trésorerie	17/02/11		0,00	13 000,00	0,00	550 000,00
519 Caisse de trésorerie (Total)			0,00	13 000,00	0,00	550 000,00

Or celles-ci n'ont jamais été communiquées aux élus à ma connaissance... Sauf peut-être en ce qui concerne le C.A. 2014 (voir ci-contre).

Un autre moyen de connaître l'état la ligne de trésorerie serait de demander... au trésorier... ou de se faire communiquer le compte de gestion dans lequel apparaît forcément le solde des lignes de trésorerie (au compte 519)...

Quel coût pour la CCTA ?

Une ligne de trésorerie est, normalement, un outil de gestion qui permet de « coller » au jour le jour avec les besoins de financement pour assurer le fonctionnement quotidien de la collectivité. Elle est particulièrement intéressante, car le taux d'intérêt est inférieur au taux des emprunts.

Utilisée à tort et à travers, comme cela a été fait sous la responsabilité de Jean-Luc GUILHOT, **afin de financer un déficit de fonctionnement chronique**, elle devient pourtant vite un gouffre financier, quand, en cas d'impossibilité de remboursement, est mis en œuvre l'[article 11 du contrat \(page 4 & 5\)](#) concernant... les pénalités de retard.

*En cas de non-paiement, aux dates et échéances prévues par la présente convention, de toute somme due par LA COLLECTIVITÉ EMPRUNTEUSE, le PRÊTEUR percevra de plein droit **des intérêts de retard calculés au taux de l'usure** applicable aux découverts en compte des personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale, sans que cette stipulation vaille accord de délai de règlement. Cette pénalité s'appliquera le 1er jour de retard ou de dépassement.*

Ainsi, entre le 12 mars 2013, date d'échéance de la ligne de trésorerie signée le 26 avril 2012 et le 25 septembre 2013, date de prise d'effet du contrat signé le 16 octobre 2013, ont été décomptées des pénalités qui ont nécessité le **vote en catastrophe d'une décision modificative** le 13 novembre 2013 (elle est [ICI](#)) ouvrant **30 000 € de crédits supplémentaires au compte 6615** (Intérêts de la ligne de trésorerie).

Au total, en 2013, **38 896,18 €** ont ainsi été dépensés. (Voir C.A. 2013 [ICI](#))

Un esprit chagrin pourrait d'ailleurs se demander pourquoi Jean-Luc GUILHOT a **attendu plus de 6 mois** (entre le 12 mars et le 25 septembre 2013) **avant de renouveler la ligne de trésorerie** et pourquoi il a pris le risque de « fabriquer » une délibération alors qu'il disposait d'une large majorité qui lui aurait donné les yeux fermés l'autorisation de signer un nouveau contrat.

En d'autres termes **pourquoi a-t-il fait un cadeau aussi royal au Crédit Agricole ?**

N'oublions pas également que, **depuis le 25 septembre 2014**, date à laquelle devait être remboursée (ou renouvelée) la ligne de trésorerie (débitrice à hauteur de 550 000 €), **les intérêts courent... au taux de l'usure**.

À titre d'exemple, le taux des pénalités visé par le contrat était au 1er juillet 2015 de **13.24 %** (voir avis au J.O. [ICI](#)).

Les frais financiers engendrés par le non-remboursement de la ligne de trésorerie s'élevaient ainsi durant l'été 2015 à environ **6000 € par mois**.

L'avis au procureur de la République

Tous ces dysfonctionnements ne pouvaient rester sans conséquence et 12 élus se sont enfin décidés, le 31 juillet 2015, à aviser Madame la Procureure de la République de SAINT-GAUDENS du fait que la délibération du 23 septembre 2013 « *n'a jamais été soumise au Conseil Communautaire et qu'elle n'a donc jamais pu être votée* ».

Ils y étaient tenus en fait par référence à l'[article 40-2](#) du Code de procédure pénale qui stipule que « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

Le courrier à Madame la Procureure est [ICI](#).

Copie en a été adressée à Monsieur le sous-préfet.

Vous pouvez cliquer sur les liens hypertextes qu'il contient pour obtenir les pièces jointes.

Le tribunal a [accusé réception](#) le 7 août 2015.

Vidéo – cliquer sur le lien ci-dessous
[2015-08-06 CCTA J.M. Viguié fait part de la lettre au procureur par mcabe](#)

L'audition des élus à l'origine du signalement, par la gendarmerie, débute le 23 octobre 2015.

Les suites possibles

On peut bien sûr envisager que Madame la Procureure décide de classer sans suite l'affaire comme cela avait été le cas pour ma première dénonciation de faux et diverses irrégularités de gestion commis dans le cadre du SYGES (voir [ICI](#)).

À l'époque, la prescription avait été arguée. Dans ce cas, ce sera difficile... puisqu'aussi bien les crimes se prescrivent par 10 ans (voir [ICI](#)).

Après l'enquête préliminaire par les militaires de la brigade de recherches de SAINT-GAUDENS, Madame la Procureure pourrait donc saisir (comme cela avait été le cas lors de ma 2e dénonciation dans le cadre du SYGES — voir [ICI](#)) le Service Régional de Police Judiciaire de Toulouse...

ET... on peut rêver...

Le faux étant avéré, la logique voudrait que s'enchaînent :

- L'examen par le tribunal administratif de la délibération incriminée qui devrait logiquement conclure qu'elle doit être regardée comme inexistante, c'est-à-dire comme un acte nul et de nul effet,
- L'annulation pure et simple du contrat de prêt pour incompétence du signataire, qui anéantirait rétroactivement le contrat (ce qui est nul, est de nul effet, « quod nullum est, nullum producit effectum » — l'anéantissement supprime les obligations nées du contrat),
- La restitution des prestations accomplies qui consiste en une remise à l'état antérieur (retour au statu quo ante), chaque contractant devant restituer à l'autre ce qu'il a reçu en exécution du contrat

annulé.

Ainsi, dans le meilleur des cas, pour la CCTA, celle-ci devrait rendre les fonds prêtés (en l'occurrence 550 000 €), mais récupérerait les intérêts versés liés à l'exécution du contrat. Au pire, la CCTA pourrait être tenue d'indemniser la banque, mais... au taux de l'intérêt légal (0.99 % au 2e semestre 2015 — voir [ICI](#)),

- La mise en examen de Jean-Luc GUILHOT pour « faux en écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique », suivie de son jugement par une cour d'assises.
- La destitution de Jean-Luc GUILHOT (voir [ICI](#) — page65 ou [ICI](#))

Comme je l'indiquais plus haut : « on peut rêver ».

Il est bien entendu que l'analyse qui précède n'engage que moi et demande bien évidemment à être confirmée par des juristes compétents...

Au pire, elle permettra au moins d'engager le débat sur les dysfonctionnements de la Communauté de Communes.

Articles similaires

- [Avis de la Chambre Régionale des Comptes du 23/03/2015](#)
- [Endettement : état des lieux](#)
- [Les « frondeurs » répliquent au tract de J.L. GUILHOT](#)